

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 11 du 2 mars 1998 relatif à des propositions de modification des articles 3, 19, 20, 28.03, 29, 29, dernier alinéa/30/49, 31.03, 34, 3ème alinéa, 38, 2ème alinéa et suivants, 74.01, 74.03, 74.05, 79, 79.02, a2 et 80,02, 85 et 251, 85.05, 85.08, 104.04.e, 104.05, 105 à 113, 126, 1er alinéa, 131, 2ème alinéa, 198, 199, 1er, 2ème et 3ème alinéa, 207.08, c, 210, 214.01 et 02, 239, 240.01, 3ème et 4ème alinéa, 240.03, 242.08, e1, 2ème alinéa et article 242.08, f, 2ème alinéa, 242.09, 242.10, 249.01 al 1 et 275 du Règlement général sur les installations électriques (RGIE).

I. PROPOSITIONS ET MOTIVATION

Par lettres du 29 août 1997 et du 15 octobre 1997, respectivement le président du groupe de travail mixte p86-électricité et Monsieur le Directeur général de l'Administration de l'Energie du Ministère des Affaires économiques ont transmis au Président du Conseil supérieur des propositions de modification des articles 3, 19, 20, 28.03, 29, 29, dernier alinéa/30/49, 31.03, 34, 3ème alinéa, 38, 2ème alinéa et suivants, 74.01, 74.03, 74.05, 79, 79.02, a2 et 80,02, 85 et 251, 85.05, 85.08, 104.04.e, 104.05, 105 à 113, 126, 1er alinéa, 131, 2ème alinéa, 198, 199, 1er, 2ème et 3ème alinéa, 207.08, c, 210, 214.01 et 02, 239, 240.01, 3ème et 4ème alinéa, 240.03, 242.08, e1, 2ème alinéa et article 242.08, f, 2ème alinéa, 242.09, 242.10, 249.01 al 1 et 275 du Règlement général sur les installations électriques (RGIE) afin de recueillir l'avis du Conseil supérieur en la matière.

Le groupe de travail mixte p 86-électricité et le Comité permanent de l'Electricité ont émis un avis favorable sur ces propositions.

Ces propositions trouvent leur motivation dans la nécessité, soit de clarifier les prescriptions à la suite de demandes d'information, soit de les adapter à l'évolution technique.

Pour certains articles le Conseil supérieur avait demandé leur adaptation par le groupe de travail mixte p 86-électricité.¹

Les propositions précitées avec leur motivation ont été soumises au Bureau exécutif du Conseil supérieur le 12 septembre 1997. (PPT-D10-BE 31).

Le Bureau exécutif a décidé les 2 et 11 février 1998 de soumettre les propositions à l'avis du Conseil supérieur (PPT-D10-16).

Pour ce qui concerne la proposition de modification de l'article 275 du Règlement général sur les installations électriques (organismes agréés) on pourrait se référer à l'avis n° 6 du Conseil supérieur du 23 juin 1997 relatif à un projet d'arrêté royal concernant l'agrément de services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail. (PPT-P523/Dossier 5-13).

¹ voir avis n° 480 du Conseil supérieur du 21 avril 1995 (SHE-P508-1816).

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE LA REUNION DU 2 MARS 1998

DISCUSSION

Proposition de modification de l'article 275 du Règlement général sur les installations électriques (organismes agréés)

Les représentants des organisations des employeurs et des travailleurs soulignent la différence de procédure d'agrément entre la proposition présentée et le projet d'arrêté royal concernant l'agrément de services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail.

Les représentants des organisations des travailleurs soulignent aussi les problèmes quant au fonctionnement du groupe de travail mixte p 86-électricité, où, la composition mériterait d'être révisée.

Les représentants de l'Administration de l'Energie du Ministère des Affaires économiques signalent que l'article 275 vise à agréer des organismes, pas seulement pour les contrôles périodiques mais aussi pour les examens de conformité avant la mise en usage des installations électriques.

Ils soulignent que l'Administration de l'Energie n'a pas été associée aux discussions du projet d'arrêté royal précité concernant l'agrément de services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail.

Pour ce qui concerne la procédure de consultation ils signalent que des représentants du Conseil supérieur ainsi que des représentants du Ministère de l'Emploi et du Travail siègent dans le groupe de travail mixte p 86-électricité.

Des représentants du Ministère de l'Emploi et du Travail siègent également dans le Comité permanent de l'électricité.

Les instances concernées sont consultées afin d'arriver à un consensus.

Des représentants du Conseil supérieur et du Ministère de l'Emploi et du Travail siègeront aussi dans la Commission d'avis et de surveillance.

AVIS

Les représentants des organisation des employeurs et des travailleurs émettent un avis favorable sur les propositions présentées de modification du Règlement général sur les installations électriques à l'exception de la proposition de modification de l'article 275 du Règlement général sur les installations électriques où ils se tiennent à l'avis qu'ils ont émis sur un projet d'arrêté royal concernant l'agrément de services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail.

Ils souhaitent que les procédures d'agrément et de surveillance pour le contrôle des installations électriques et pour le contrôle technique d'autres appareils sur le lieu de travail se déroulent d'une manière uniforme.

DECISION

Envoyer les propositions de modification du Règlement général sur les installations électriques avec l'avis à Madame la Ministre.